



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: demande d'avis relative à la langue de la documentation lors des comités de négociation des services de police.

Madame la Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'emploi des langues lors de la remise de documentation pour les discussions lors des comités de négociation des services de police.

Dans votre lettre du 4 octobre 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :
(traduction)

« Au sein de la Police intégrée, certaines matières fondamentales doivent être négociées. Ces négociations sont menées au sein du Comité de négociation des services de police.

Le Comité de négociation des services de police a été créé par le Service public fédéral Intérieur conformément à l'article 5 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police (ci-après : la loi du 24 mars 1999) et à l'article 16 de l'arrêté royal du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police (ci-après : l'arrêté royal du 8 février 2001).

A l'exception des questions qui relèvent de la compétence du comité général pour l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1, alinéa premier, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (appelé comité A), le comité de négociation des services de police est compétent pour les questions visées à l'article 3 de la loi du 24 mars 1999 qui ont trait à tous les membres du personnel du cadre logistique opérationnel et administratif.

Conformément à l'article 19 de l'AR du 8 février 2001, la présidence du comité de négociation des services de police est assurée par le ministre ou son délégué dûment mandaté conjointement avec le Ministre de la Justice ou son délégué dûment mandaté, suivant les règles qu'ils édictent.

En vertu de l'article 5, alinéa premier de la loi du 24 mars 1999, le comité de négociation des services de police comprend, d'une part, une délégation de l'autorité, et, d'autre part, une délégation par organisation syndicale représentative. Une organisation syndicale représentative est considérée comme représentative pour siéger au sein du comité de négociation des services de police lorsqu'elle satisfait aux conditions prévues à l'article 6, alinéa deux, de la loi du 24 mars 1999.

Aux termes de l'article 18 de l'AR du 8 février 2001, le comité de négociation des services de police dispose également d'un secrétariat organisé par le ministre de l'Intérieur. Le comité de négociation des services de police siège dans le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 22 de l'AR du 8 février 2001, une matière est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative, sans préjudice de l'application de l'article 126, § 1er, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Conformément à l'article 27, alinéas premier et trois, de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales sont envoyées au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

La question se pose de savoir dans quelle langue cette documentation nécessaire aux négociations doit être mise à la disposition des membres du comité de négociation des services de police pour être discutée.

A titre subsidiaire : si la documentation devait être mise à la disposition des membres du comité de négociation en néerlandais et en français, l'initiateur doit-il rédiger et mettre à disposition la documentation dans les deux langues, quelle que soit la région linguistique dans laquelle il est établi et quel que soit sa circonscription ?

S'il ne s'agit pas d'une mission à remplir par l'initiateur, qui serait dans un tel cas autorisé à fournir les traductions nécessaires ? »

*
* *

Le comité de négociation des services de police est un service centralisé créé par le SPF Intérieur conformément à l'article 5 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police (voir également l'avis n° 52.212 du 30 octobre 2020).

En tant que service centralisé, le comité de négociation des services de police est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Les documents mis à la disposition des membres du comité de négociation de la police par le secrétariat organisé par le ministre sont des rapports dans un service interne au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39, § 3, des lois linguistiques en matière administrative, les imprimés destinés au personnel sont établis en français et en néerlandais par les services centraux.

Par conséquent, la documentation envoyée aux membres du comité de négociation des services de police en vue des discussions doit être établie en français et en néerlandais.

Il appartient à l'autorité qui prend l'initiative de se conformer à la législation linguistique en matière administrative.

Par conséquent, il appartient à l'autorité concernée, en l'occurrence le secrétariat organisé par la ministre de l'Intérieur, de rédiger elle-même la documentation en néerlandais et en français.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE